



CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON

DECISION_DG_N°2025_040

Direction Générale

Le Directeur de la Direction Commune des Centres Hospitaliers Sud Francilien et d'Arpajon

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement son article L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement ses articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature consentie par le directeur d'établissement public de santé ;

Vu la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa prise d'effet au 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du CNG en date du 06 novembre 2024 nommant Monsieur François BERARD en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 07 avril 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur François BERARD, Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon, consentie au profit de la Direction du Numérique en Santé et Cybersécurité (DNS).

Elle abroge et remplace les précédentes délégations consenties au profit de la Direction du Système d'Information et de la Cybersécurité et notamment la DECISION DG N°2025/005 du 1^{er} janvier 2025.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur de la Direction Commune peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées. Les délégataires peuvent également soumettre au Directeur de la Direction Commune tout dossier, relevant des domaines pour lesquels elle a consenti à la délégation de sa signature, qui nécessiteraient un examen spécifique.

En cas d'absence simultanée des délégataires de la Direction du Numérique en Santé et Cybersécurité, les services relevant de cette Direction peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur de la Direction Commune.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance du Directeur de la Direction Commune les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Thierry PASQUELIN, en qualité de Directeur du Numérique en Santé et Cybersécurité de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon ;
Monsieur Marc PETIT, en qualité de Responsable informatique du site d'Arpajon ;

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INFORMATION ET A LA CYBERSECURITE

Monsieur Thierry PASQUELIN reçoit délégation permanente de signature pour :

- Toutes notes relatives à l'organisation et à l'animation de la Direction du Système d'Information et de la Cybersécurité et l'encadrement des équipes se trouvant sous leur responsabilité ;
- Les correspondances courantes et les actes élémentaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Direction du Système d'Information et de la Cybersécurité ;
- Toutes les mandats de paiement et titres de recettes émis au titre des comptes dont elles assurent la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry PASQUELIN** sans qu'il soit besoin de l'évoquer ou de le justifier, délégation est consentie à **Monsieur Marc PETIT**, à l'effet de signer au nom du Directeur de la Direction Commune, dans les mêmes conditions que celles octroyées à **Monsieur Thierry PASQUELIN** tous les actes, décisions et correspondances relevant de son secteur pour le site d'Arpajon qui lui sont rattachés à l'**exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT**.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

- La conclusion de contrats de marché public supérieur à 100.000€ ;

Sont également exclus de la présente délégation, les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Direction du Numérique en Santé et Cybersécurité, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation par la Direction de la Direction Commune, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

ARTICLE 5 – EFFETS ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions, pôles et services des Centres Hospitaliers.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance des Centres Hospitaliers Sud Francilien et d'Arpajon.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet des deux centres hospitaliers et transmise à M. le Préfet de l'Essonne pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle est applicable au 07 avril 2025.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 07 avril 2025

Spécimen des signatures :

Le Directeur de la Direction Commune,

Monsieur PASQUELIN
Directeur Direction du Numérique en Santé et
Cybersécurité de la Direction Commune – Centre
Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier
d'Arpajon

Monsieur Marc PETIT
Responsable informatique du site d'Arpajon

 SIGNÉ
François BERARD
Signatures



